

Autorité
de la concurrence



Décision n° 20-DCC-44 du 13 mars 2020
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cruiseline par les
fonds Abénex V et Abénex V France

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 février 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cruiseline par les fonds Abénex V et Abenex V France, représentés par leur société de gestion, Abénex Capital, formalisée par un contrat de cession en date du 3 février 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par les fonds Abénex V et Abénex V France, représentés par leur société de gestion, Abénex Capital, de la société Cruise and Travel SA et de ses filiales (ensemble, « le groupe Cruiseline ») qui sont actives dans le secteur de la vente à distance de croisières, de voyages organisés et de croisières ferroviaires de luxe. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-034 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence